

REGLEMENT INTERIEUR

de la

**MAISON DE LA CONSOMMATION SOLIDAIRE ET
ECOLOGIQUE**

" M.C.S.E. "

PREAMBULE

Tout ce qui n'est pas prévu par les Statuts et qui n'est pas contraire à la Loi du 1er Juillet 1901 et les textes subséquents, est régi par le présent Règlement Intérieur.

Au cas où, dans le temps, des modifications seraient apportées à ces derniers textes qui auraient des incidences sur le Règlement Intérieur, celles-ci seraient aussitôt applicables; la réglementation de l'Association étant mise en harmonie au plus tôt, par décision prise en Assemblée Générale.

**L'appartenance à la MAISON DE LA CONSOMMATION SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE
Implique l'acceptation par tous les membres des Statuts et du présent Règlement
Intérieur.**

.....

TITRE I - OBJET.

- ARTICLE 1 : Objet.
ARTICLE 2 : Modification.

TITRE II - ADMINISTRATION.

- ARTICLE 3 : Décisions.
ARTICLE 4 : Réunions Ordinaires.
ARTICLE 5 : Assiduité.

TITRE III - OBLIGATIONS de l'Association et des MEMBRES.

- ARTICLE 6 : Obligations de l'Association.
ARTICLE 7 : Obligations des membres actifs.
ARTICLE 8 : Droits et devoirs des membres.
- 1 : Droits des membres.
- 2 : Devoirs des membres.

TITRE IV - COMMISSIONS.

- ARTICLE 9 : Désignation des Commissions.
ARTICLE 10 : Commissions et Correspondants.
ARTICLE 11 : Prépondérance du Président.
ARTICLE 12 : Rapport des Commissions.
ARTICLE 13 : Communications des Commissions.

TITRE V - ADMISSION - DEMISSION - REINTEGRATION - RADIATION - EXCLUSION.

- ARTICLE 14 : Admission
ARTICLE 15 : Démission.
ARTICLE 16 : Radiation.
ARTICLE 17 : Exclusion.

TITRE VI - FONCTIONNEMENT.

- ARTICLE 18 : Conseil d'Administration.
- 1 Attributions.
- 2 Bureau.
- 3 Eligibilité.
- 4 Procédure.
- 5 Durée des mandats.
ARTICLE 19 : Membres du conseil d'Administration.
- 1 Président.
- 3 Vice-Président .
- 4 Secrétaire.
- 5 Trésorier.
ARTICLE 20 - Contrôleur des comptes.
ARTICLE 21 - Comptabilité.

ARTICLE 22 : Cotisations.

TITRE VIII - ANNEXES

ARTICLE 23 - Bulletin

TITRE IX - APPROBATION

ARTICLE 24 - Approbation

TITRE I - OBJET .

ARTICLE 1 : OBJET.

Le présent Règlement a pour objet de définir et de préciser les règles de fonctionnement de la **Maison de la Consommation Solidaire et Ecologique** en conformité avec ses statuts régulièrement déposés .

ARTICLE 2 : MODIFICATION.

Sur proposition du Conseil d'Administration, ce règlement peut être modifié en Assemblée Générale, réunie et délibérant dans les conditions statutaires et réglementaires.

TITRE II - ADMINISTRATION .

ARTICLE 3 : DECISIONS.

Sauf spécifications contraires, toute décision de la majorité des membres présents lors des réunions a valeur de décision prise par l' Association tout entier.

ARTICLE 4 : REUNIONS ORDINAIRES.

L' Association se réunit au moins une fois par trimestre, l'heure et le lieu de réunion étant soumis par le Conseil d' Administration à l'acceptation de l' Assemblée Générale.

S'il y a une modification dans l'une des dates fixées en début d'exercice, le Conseil d'Administration doit en informer l' Association au moins quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et mention de cette information devra être portée au bulletin ou compte rendu qui sera diffusé à l'ensemble des membres au moins huit jours avant la première des dates fixées, soit celle d'origine soit celle déterminée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5 : ASSIDUITE.

Chaque membre a l'obligation de participer à toutes les réunions statutaires de l' Association. L'absence à une réunion peut être tolérée, mais uniquement si une excuse est présentée au Président ou au Secrétaire.

TITRE III - OBLIGATIONS de l' Association et des membres .

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L' ASSOCIATION.

- * Tenir les réunions prévues
- * Percevoir une cotisation annuelle afin de couvrir les frais de Association.
- * Veiller à une assiduité régulière de ses membres.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES ACTIFS

- * Est tenu d'assister à toutes les réunions de l'Association, .
- * Doit s'excuser, au préalable, auprès du Président ou à défaut auprès du Secrétaire, .
- * Doit s'acquitter sans tarder des cotisations appelées par le Trésorier.
Seul les membres en règle jouissent du droit de voter et d'occuper des charges dans l' Association.
- * Doit participer aux activités de l' Association.
- * Se doit d'avoir une conduite propre à donner une opinion favorable de l'Association dans la ville.

ARTICLE 8 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

8 .- 1 Droits des membres.

- * d'assister et de participer à toutes les Assemblées de l'Association, .
- * pour les membres actifs, de pouvoir être éligible à tous les postes de responsabilité de l'Association,
- * pour les membres actifs, d'être désigné par l'Association pour y occuper toutes fonctions.
- * pour les membres actifs d'émettre un veto lors de la proposition de nouveau membre, si toutefois il remplit les conditions minimum exigées :
 - a) avoir plus de 60% de présence au cours des douze derniers mois,
 - b) être en règle vis à vis du Trésorier.

8 .- 2 Devoirs des membres.

- * de respecter ses engagements envers l' Association
- * d'assister régulièrement aux réunions de l' Association.
- * d'acquitter promptement ses cotisations.

TITRE IV - COMMISSIONS.

ARTICLE 9 : DESIGNATION DES COMMISSIONS.

Le Président est habilité à établir la liste des Commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaire pour la bonne marche de l' Association.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS ET CORRESPONDANTS.

le Président peut désigner des membres de l' Association en qualité de correspondant unique des commissions, remplaçant respectivement les commissions non créées au sein de l' Association.

Il peut être créé, en cas de besoin, une ou plusieurs commissions supplémentaires correspondant à des nécessités spécifiques à l' Association.

Toutes les commissions se composent d'un Président de commission et d'autant de membres que le Président l'estime nécessaire. Par dérogation, et à titre exceptionnel, la Commission du Bulletin, si elle existe, peut être prise en charge par le Secrétaire de l' Association qui pourra cumuler ces fonctions.

ARTICLE 11 : PREPONDERANCE DU PRESIDENT.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

ARTICLE 12 : RAPPORT DES COMMISSIONS.

Les commissions doivent se réunir chaque fois que cela sera nécessaire.

Par le truchement de son responsable, chaque commission fait part de ses travaux au Conseil d'Administration, puis à l' Association. Ces communications pourront se faire oralement ou par écrit suivant l'urgence ou l'importance, au choix du Président de la Commission, sauf demande expresse du Président de l'Association en exercice.

ARTICLE 13 : COMMUNICATIONS DES COMMISSIONS.

Toute question d'ordre administratif ou relative à une activité, est soumise à la commission intéressée pour examen et avis à remettre au Conseil d'Administration.

TITRE V - ADMISSION-RADIATION-EXCLUSION.

ARTICLE 14 : ADMISSION.

Le Président exposera au nouveau membre les règles de conduite de l'Association, le sens de son engagement.

Il lui sera remis, par le Secrétaire, une pochette d'information aussi complète que possible et contenant notamment :

- ♦ Les Statuts de l'Association et son règlement Intérieur, en lui faisant émarger et signer l'original de ces deux documents.
- ♦ La composition de l' Association, et de ses commissions.
- ♦ Le calendrier des manifestations,

ARTICLE 15 : DEMISSION

1 - Toute demande de démission d'un membre doit être adressée par lettre au Président de l'Association pour être transmise au Conseil d'Administration.

2 - La démission laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice en cours.

3 - A quelque titre que ce soit, le membre démissionnaire n'a droit au remboursement de cotisations.

ARTICLE 16 : RADIATION.

Tout membre peut être radié de l'Association, avec motif, à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration,.

La radiation d'un membre laisse exigible la totalité de la cotisation de l'exercice en cours.

ARTICLE 17 : EXCLUSION.

La décision d'exclure un membre appartient au Conseil d'Administration qui peut être saisi par:

- ♦ Le Président de l' Association,
- ♦ Tout membre du dit Conseil,
- ♦ La majorité absolue des membres ayant droit de vote.

TITRE VI - FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

18.- 1. Attributions.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, convoque les assemblées et les réunions, établit les rapports financiers et moraux de l' Association.

Le Président et le Trésorier ont, sauf notification expresse, tous pouvoirs ensemble ou séparément pour faire ouvrir et fonctionner, sans limite de montant, tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, pour effectuer tous emplois de fonds nécessaires au bon fonctionnement de l' Association. Par contre une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire pour solliciter toutes subventions, et une Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire pour contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, ou requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations de fonds et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant au Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l' Association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion des membres.

Il détermine les dates de versement des cotisations

Il propose à l'Assemblée Générale les éventuelles modifications du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la LOI. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire.

18.- 2. Bureau.

Le bureau du Conseil d'Administration est composé du Président, du Trésorier et du Secrétaire. Il se réunit à la demande du Président pour expédier les affaires courantes et éventuellement prendre les décisions urgentes par délégation du Conseil d'Administration, qui en surveille la gestion et qui a toujours le droit de se faire rendre des comptes.

18.- 3. Eligibilité.

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les membres actifs, en règle avec l' Association.

18.- 4. Procédure.

Les élections ont lieu chaque année avant le 1er juillet lors de l'Assemblée Générale .

- Trente jours au moins avant, le Conseil d'Administration peut faire adresser à tous les membres de l' Association, une proposition de candidats aux postes à pourvoir. Dans la mesure du possible, les candidats seront regroupés de la manière suivante :
- Tout d'abord le futur Président avec son Trésorier et son Secrétaire, et éventuellement les adjoints à ces postes.
- Ensuite les candidats individuels aux postes restant à pourvoir
- Jusqu'à sept jours avant la date de l'élection tout membre de l' Association répondant aux conditions d'éligibilité peut présenter sa candidature à un poste quelconque d'Officiel, comme indiqué ci-dessus.
- L'élection de tous les membres du Conseil se fait au scrutin à un tour, à la majorité relative des membres de l'Association présents ayant le droit de voter; aucun pouvoir n'étant admis.
- Les bulletins de vote comporteront la liste de tous les postes à pourvoir, avec en face le nom des candidats. Les électeurs barreront les noms de ceux qu'ils ne veulent pas élire.

- ♦ Les candidats aux postes à pourvoir ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront proclamés élus.

18. -5. Durée des mandats.

Tous les Officiels sont élus pour un an .

ARTICLE 19 : MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

19. - 1. Président.

- ♦ Il est le chef de l'exécutif de l'Association et doit veiller en particulier, via le Secrétaire à l'envoi dans les délais de tous les documents et rapports officiels.
- ♦ Il convoque les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et réunions.
- ♦ Il préside les réunions du Conseil d'Administration lors des votes et en cas d'égalité sa voix est prépondérante, les Assemblées Générales et toutes les réunions de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.
- ♦ Il nomme les responsables aux différentes commissions
- ♦ Il s'assure de la bonne marche de chaque commission et veille à la rédaction des rapports des responsables.
- ♦ Il s'assure que les élections ont lieu dans les règles.
- ♦ Il représente l' Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

19. - 2. Vice - Président

- ♦ Le Vice-Président supplée le Président lorsque, pour une raison quelconque, il est dans l'impossibilité d'assumer les obligations de sa charge. Ce Vice-Président jouit de la même autorité que le Président.

Dans le cas de vacance de la fonction, son poste demeure en l'état jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de l' Association, date à laquelle ce poste sera pourvu par voie d'élection.

- ♦ Ils veillent, sous la direction du Président, à la bonne marche des commissions de l' Association dont le Président leur a confié la charge.

19 - 3. Secrétaire.

- ♦ Il est placé sous le contrôle et la direction du Président et du Conseil d'Administration.
- ♦ Il tient à jour la liste des officiels de l'Association, soit pour la remettre à tout nouveau membre lors de son intronisation, soit pour la communiquer à toute personne ou autorité administrative, bancaire ou autre.
- ♦ Il convoque le Conseil d'Administration, en temps, lieu et choix du Président.
- ♦ Il assure la garde et la conservation de l'original des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des registres de l'Association, y compris les Procès-Verbaux des réunions, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, la liste de présence, la désignation aux commissions, la répartition des membres par catégories, et enfin, l'adresse postale et électronique, les numéros de téléphone et de fax de chaque membre.
- ♦ Il adresse, 30 jours au moins avant la date de réunion où se tiendra l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration, une proposition de candidats aux postes à pourvoir.
- ♦ Il adresse, après les élections, un extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale contenant la composition du nouveau bureau avec les noms, prénoms, date et lieu de

naissance des Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier, au bureau des associations des préfectures ou sous- préfectures, et archive les accusés de réception.

- Il rédige et adresse aux membres de l'Association, dans les huit jours, un compte-rendu de chaque réunion statutaire.

19 - 4. Trésorier.

- Il est placé sous le contrôle et la direction du Président et du Conseil d'Administration, chargé des finances de l'Association.
- Il recouvre les cotisations.
- Il fait ouvrir, au nom de l'Association, un ou plusieurs comptes en banque ou à la poste, il a, ainsi que le Président, tous pouvoirs pour la gestion de ces comptes conformément aux statuts. Sauf décision du Conseil d'Administration expressément et préalablement notifiée aux établissements bancaires, le Président et le Trésorier ont tous pouvoirs bancaires sans limitation de sommes.
- Il établit la comptabilité tenue à jour
- Il règle les dépenses.
- Il prépare les rapports financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration, à chaque réunion de celui-ci.

19 - 5. Présidents des Commissions.

Les Présidents des commissions existant dans l' Association, font partie du Conseil d'Administration..

ARTICLE 20 : CONTROLEUR DES COMPTES.

Un contrôleur des comptes, membre de l' Association, peut être désigné par l'Assemblée Générale. La durée de son mandat et sa reconductibilité est laissée à l'initiative de l' Association.

Il a pour mission de vérifier les comptes de l' Association avant leur présentation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21: COMPTABILITE.

La comptabilité de l' Association enregistre les mouvements de fonds correspondant au fonctionnement proprement dit de l'Association.

Pour la bonne compréhension, les comptes de l'Association doivent être tenus conformément au plan comptable arrêté par le Conseil d'Administration et doivent respecter une continuité de présentation.

La comptabilité doit être arrêtée à la fin de chaque exercice social (31 décembre).

ARTICLE 22 : COTISATION.

La cotisation de l'exercice est fixée d'abord provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle est fixée d'une façon définitive par l'Assemblée Générale de l'exercice considéré.

Elle comprend pour les :

- Membres actifs : les cotisations de l'Association, calculées pour couvrir les frais d'administration,

- Membres d'honneur : à définir

- Membres affiliés : même cotisation que les membres actifs, à laquelle s'ajoute une cotisation dite de « soutien » dont le montant est laissé à l'initiative de l'Association, .

TITRE VIII - ANNEXES

ARTICLE 23 : BULLETIN.

IL devra être publié, si possible tous les trimestre, un bulletin destiné :

- ♦ Aux membres.
- ♦ Un responsable sera chargé spécifiquement de sa conception, de sa rédaction, de son tirage et de sa diffusion. Il pourra constituer autour de lui une commission, avec l'accord du Président. Exceptionnellement, ce rôle pourra être tenu par le secrétaire de l' Association.

ARTICLE 24 : APPROBATION.

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire de la **MAISON DE LA CONSOMMATION SOLIDAIRE ET ECOLOGIQUE;**

Chaque membre de l' Association, ainsi que tout nouveau membre, en recevra un exemcription. plaire. Le Secrétaire détiendra un original du présent règlement qui sera soumis à la signature de tout nouveau membre lors de son inscription.

Signature du Président et du Secrétaire en exercice lors de l'adoption de ce Règlement Intérieur :

Le Président

Le Secrétaire